

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 17 février 2023 — Chiquita Brands/EUIPO — Jara 2000 (CHIQUITA QUEEN)**(Affaire T-79/23)**

(2023/C 121/20)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Chiquita Brands LLC (Fort Lauderdale, Floride, États-Unis) (représentants: R. Dissmann et L. Jones, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Jara 2000, SL (Murcie, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «CHIQUITA QUEEN» — Demande d'enregistrement n° 18 075 274

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 décembre 2022 dans l'affaire R 1811/2021-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés par la requérante dans le cadre de la procédure devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 17 février 2023 — Nextrend/EUIPO — Xiamen Axent Corporation et Axent Switzerland [Éléments de toilette (partie de -)]**(Affaire T-82/23)**

(2023/C 121/21)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Nextrend GmbH (Flörsheim am Main, Allemagne) (représentants: T. Weiland et C. Corbet, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autres parties devant la chambre de recours: Xiamen Axent Corporation Ltd (Haicang, Chine), Axent Switzerland AG (Rapperswil-Jona, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Autres parties devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux: Dessin ou modèle communautaire n° 2 769 299-0001

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 7 décembre 2022 dans l'affaire R 1604/2021-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer le dessin ou modèle litigieux nul;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 62 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil;
- violation de l'article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, lu conjointement avec l'article 53, paragraphe 2, de ce règlement;
- violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 1, sous b), de ce règlement.

Recours introduit le 20 février 2023 — Biogena/EUIPO (THE GOOD GUMS)

(Affaire T-87/23)

(2023/C 121/22)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Biogena GmbH & Co. KG (Salzbourg, Autriche) (représentant: I. Schiffer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque de la marque verbale «THE GOOD GUMS»/Enregistrement international n° 1 632 678 désignant l'Union européenne

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13/12/2022 dans l'affaire R 1690/2022-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- autoriser l'enregistrement de l'enregistrement international n° 1 632 678 pour l'ensemble des produits demandés;
- condamner l'EUIPO aux dépens.